

# La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Manquement aux règles de l'art : conditions de val...**

## JURISPRUDENCE

### Manquement aux règles de l'art : conditions de validité d'une clause d'exclusion de garantie

PAR ARNAUD MAGERAND, AVOCAT ASSOCIÉ, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 12/11/2019

L'inobservation (violation) consciente et délibérée aux règles de l'art d'une société spécialisée chargée d'édifier une charpente métallique n'autorise pas l'assureur à se prévaloir de la clause d'exclusion visant les dommages résultant de la méconnaissance intentionnelle délibérée et inexcusable de ces règles et des normes techniques applicables au secteur d'activité de l'assuré. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation le 19 septembre dernier.



En l'espèce, une entreprise s'est vue confier la construction de la charpente d'un bâtiment

agricole dont les travaux ont été interrompus du fait de malfaçons. Le maître de l'ouvrage, après expertise, a assigné l'entreprise et son assureur en réfection de la charpente et en indemnisation.

L'assureur a refusé sa garantie, issue du volet responsabilité civile de son contrat, faisant valoir l'inobservation des règles de l'art. Rappelons qu'il s'agit d'une garantie facultative soumise au droit commun, et dont les exclusions doivent respecter les dispositions de l'article L.113-1 du Code des assurances.

La cour d'appel, faisant application de la clause stipulée au contrat, avait retenu *« que la clause d'exclusion est claire et précise, que l'ensemble de la charpente métallique n'est pas conforme aux règles de l'art du fait du sous-dimensionnement de ses pièces et d'une mauvaise conception de certains de ses constituants, et que ces anomalies manifestes constituent de la part d'une société spécialisée une inobservation consciente et délibérée des règles de l'art, telles que définies par l'expert à défaut de normes en la matière »*.

L'arrêt est cassé au motif que la clause d'exclusion visant les dommages résultant de la méconnaissance intentionnelle, délibérée ou inexcusable des règles de l'art et normes techniques applicables dans le secteur d'activité de l'assuré, ne permettait pas à celui-ci de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion, en l'absence de définition contractuelle de ces normes et du caractère volontaire ou inexcusable de leur inobservation.

## Conforme à la jurisprudence

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence établie par la Cour de cassation qui applique rigoureusement l'article L.113-1 du Code des assurances autorisant certes les exclusions de garantie, mais à condition qu'elles soient formelles et limitées.

Ainsi, la clause excluant de la garantie les dommages provenant des travaux d'entretien ou de réparations indispensables, des conduites d'appareils, n'est pas valable car elle se réfère à des critères imprécis et des hypothèses non limitativement énumérées ne permettant pas à l'assuré de connaître l'étendue de la garantie (CA Paris, 16 janvier 2008, RG n° 06/15564 – Cass. 3<sup>e</sup> civ. 9 avril 2013, n° 11-18.212).

Dans le même sens, la jurisprudence ne considère pas formelle la clause d'exclusion portant sur les dommages causés intentionnellement par l'assuré (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 juin 2014, n° 13-15.836 : RGDA 2014, 496, note J. Kullmann).

La méconnaissance intentionnelle délibérée et inexcusable à une obligation fait, en

principe, disparaître l'aléa. Mais, nous savons aussi que la jurisprudence ne semble pas vouloir favoriser l'existence d'une exclusion qui s'évincerait de l'absence d'aléa, et qui permettrait ainsi de sanctionner la négligence de l'assuré (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 24 mars 2016, n° 15-16.765 : inédit au Bull. : JurisData n° 2016-006389 ; RGDA 2016, 238, obs. A. Pelissier).

Aussi, il convient, en telle situation, d'appréhender plutôt la question sous l'angle des conditions de mise en œuvre de la garantie, plutôt que sous celui des exclusions, bien plus draconien.

A ceci, s'ajoute, dans notre arrêt, la caractérisation précise des normes techniques devant être respectées, la notion de « règles de l'art » étant trop imprécise. A chaque domaine d'activité correspond une norme technique qui doit être mentionnée au contrat. Ceci ne saurait pourtant contribuer à une meilleure lisibilité du périmètre de la garantie.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ. 19 septembre 2019, n° 18-19.616](#)

## A LIRE AUSSI



### JURISPRUDENCE

## De l'interprétation (extensive) du juge de l'assurance automobile

L'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2019 (pourvoi n° 18-20.910) traite de l'assurance automobile dans le cadre d'un accident de circulation peu banal. La démarche ad...

[> Lire la suite](#)



### JURISPRUDENCE LAMY

## Cession de fonds de commerce et transmission du contrat d'assurance

Une cession de fonds de commerce ordonnée lors d'une procédure de redressement judiciaire constitue une aliénation ouvrant droit au bénéfice de l'article L.121-10 du Code des...

[> Lire la suite](#)

### JURISPRUDENCE



## **Clauses de recommandation : l'éternel retour du contentieux**

Certains contentieux sont si systémiques que lorsqu'on examine leur histoire et leur déroulement, ils apparaissent comme centre de l'attention de l'ensemble des juridictions d...

[> Lire la suite](#)

**La Tribune de l'assurance** Tous droits réservés